

## CONSEIL MUNICIPAL du 03 AVRIL 2014

Le conseil municipal légalement convoqué le 24 mars 2014, s'est réuni en séance ordinaire le trois avril deux mil quatorze à dix-neuf heures à la mairie.

**Etaient présents :** M. BUSSON, Maire  
Mme PILVIN, M. BARIL, Mme MARTIN, M. COUILLARD, adjoints  
Mmes BRIERE, GUILMATRE, SAADI, TENENBAUM  
MM. BREHIER, DAKYO, HY, LECOMTE, LEVEUF, conseillers.

**Absente excusée :** Mme CANNOT

**Secrétaire de séance:** **Brayima DAKYO**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mme CANNOT était donné à Mme GUILMATRE.

### **1. Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DELEGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 134 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la condition suivante : Droit de Préemption Urbain ;

- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ( tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal) ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites des indemnisations proposées par la compagnie d'assurance de la commune ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €
- 19° D'exercer, au nom de la commune et dans la condition suivante (Droit de Prémption Urbain, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Autorise que la présente délégation soit exercée par Madame le premier adjoint, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

## **2. Election des membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**

Vu les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L 123-6 et R 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Le Conseil Municipal, décide que le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à quatre.

Il est rappelé que quatre autres membres extérieurs représentant :

- L'Union Départementale des Associations Familiales,
- Le Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie
- La Fédération des Aînés Ruraux de Seine Maritime
- Le Secours Populaire Français

siègeront aussi au sein de cette commission administrative.

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 4 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale et que se présentent à la candidature de membres de la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale ;

- Madame Caroline GUILMATRE
- Madame Claudine CANNOT
- Madame Marie-Hélène TENENBAUM
- Monsieur Alain COUILLARD

Après avoir conformément à l'article R 123-8 susvisé, voté à scrutin secret ;

Le Conseil municipal élit avec 15 voix 'POUR'

- o Madame Caroline GUILMATRE
- o Madame Claudine CANNOT
- o Madame Marie-Hélène TENENBAUM
- o Monsieur Alain COUILLARD

En tant que membres de la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale ;

Il est rappelé que Monsieur Patrick BUSSON, Maire, est membre de Droit, en tant que président.

La municipalité subventionne le fonctionnement de cette commission à hauteur de 900 € annuels.

### **3. Election des membres du SIVHE (Syndicat Intercommunal des Vallées du Havre Est)**

Le SIVHE (précédemment SIEGVHE) n'a plus qu'une seule compétence : La brigade des gardes champêtres. Cette structure émerge au budget communal une somme d'environ 27 000 €

Vu les articles L 5212-6 à L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DU HAVRE-EST de ROGERVILLE

Considérant qu'il convient d'élire trois délégués, afin de représenter notre commune au sein du conseil syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DU HAVRE-EST de ROGERVILLE ;

Que M. BUSSON Patrick, Mme PILVIN Roselyne et M. BREHIER Pierre présentent leur candidature

Après avoir conformément à l'article L.5212-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

Le conseil municipal élit avec quinze voix 'POUR'

Monsieur Patrick BUSSON, Madame PILVIN Roselyne, Monsieur BREHIER Pierre

En tant que représentants de notre commune au sein du SIVHE de ROGERVILLE ;

### **4. Election des délégués des adhérents au Syndicat départemental d'Energie (SDE 76)**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 à L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SEINE MARITIME (SDE 76)

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de représenter notre commune au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SEINE MARITIME

Que se présentent à la candidature de représentants de la commune au sein du SDE 76 ;

- o Messieurs Brayima DAKYO et Patrick BUSSON,

Après avoir conformément à l'article L.5211-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

Le conseil municipal élit avec quinze voix 'POUR' :

Monsieur Brayima DAKYO, en tant que délégué titulaire, et Monsieur Patrick BUSSON, en tant que délégué suppléant, au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SEINE MARITIME.

### **5. Election des membres du SIDESA (Syndicat InterDépartemental de l'Eau Seine Aval)**

Vu les articles L 5212-6 à L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL (SIDESA)

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de représenter notre commune au sein du conseil syndical du SIDESA,

que Messieurs Alain COUILLARD et Pierre BREHIER présentent leur candidature ;

Après avoir conformément à l'article L.5212-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

○ Monsieur Alain COUILLARD est élu à quinze voix 'POUR',  
en tant que délégué titulaire au sein du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL (SIDESA) ;

○ Monsieur Pierre BREHIER, est élu à quinze voix 'POUR'  
en tant que délégué suppléant au sein de du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL (SIDESA) ;

## **6. Election Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Il est rappelé que Monsieur Patrick BUSSON, Maire, est président de la Commission d'Appel d'Offres ;

Après avoir, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, voté à scrutin secret,

Le conseil municipal élit à quinze voix 'POUR'

○ Monsieur Alain COUILLARD, Monsieur Laurent BARIL, Madame Michèle MARTIN  
en tant que membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ;

○ Monsieur Jean Baptiste LEVEUF, Monsieur Laurent HY, Madame Claudine CANNOT  
en tant que membres suppléants ;

Le conseil municipal prend acte que conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ; Conformément à l'article 22-IV du Code des Marchés Publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

## **7. Demande de concours et attribution d'indemnité au receveur municipal**

Vu

- L'article 97 de la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Le décret n° 82 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du trésor pour le concours technique apporté aux communes et établissements locaux;

Le Conseil Municipal, décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder annuellement l'indemnité de conseil dans les conditions d'octroi précisées dans le décret n° 82979 du 19/11/1982,
- et que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur André MANIER, trésorier municipal au centre des Finances Publiques d'Harfleur.

## **8. Délibération sur indemnité de fonction des élus**

Considérant la délibération du 29 mars 2014, qui décidait le maintien de quatre postes d'adjoints et la création d'un poste de conseiller municipal délégué ;

Rappelant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire, pour une commune de 1000 à 3499 habitants, représente 43 % de l'indice brut 1015, et celui des adjoints, 16,5 % de ce même indice du barème de traitement de la Fonction Publique.

Respectant l'enveloppe budgétaire d'indemnisation des maire et adjoints,

Le Conseil Municipal, décide

- De verser l'indemnité de fonction de Monsieur Le Maire à 80 % du taux maximal, soit la formule suivante :  $[\text{Indice brut } 1015 \times 43 \%] \times 80 \% = 34,40 \% \text{ de l'Indice brut } 1015$   
Soit 1307,70 € Montant Brut)
- De verser l'indemnité de fonction des quatre adjoints à 60.00 % du taux maximal, soit la formule suivante :  $[\text{Indice brut } 1015 \times 16.5 \%] \times 60.00 \% = 9,90 \% \text{ de l'Indice brut } 1015$   
Soit 376,35 € (Montant Brut)
- D'indemniser le conseiller municipal délégué à raison de 40 % de l'indemnité maximale d'un adjoint , soit la formule suivante :  $[\text{Indice brut } 1015 \times 16.5 \% ] \times 40.00 \% = 6,60 \% \text{ de l'Indice brut } 1015,$   
soit 250,89 € (montant brut)

## 9. Transport scolaire : participation des familles pour l'année 2014/2015

Monsieur Le Maire rappelle la participation communale qui sera versée au Département, soit 130 €, par élève pour assurer les transports scolaires aux différents établissements pendant l'année scolaire 2014/2015.

Le conseil municipal, après une analyse de la situation conjoncturelle, en ayant pris bonne note des difficultés que certaines familles pourraient rencontrer du fait du niveau de participation, décide à l'unanimité du maintien des sommes actuelles pour l'année scolaire 2014/2015, soit une participation des parents pour le transport scolaire de leurs enfants, à concurrence,

- ☞ de **cent quatorze euro (114 €)** par élève domicilié sur notre commune
- ☞ de **cent trente (130 €)** par élève domicilié sur les communes extérieures

De proposer le règlement par chèque bancaire en deux échéanciers possibles

**Soit un seul versement,**

<b>Coût demandé par le Département</b>	<b>130,00 €</b>	<b>St Laurent</b>	<b>Extérieurs</b>
<b>Participation de la Commune</b>		16,00 €	-
<b>Versement à l'inscription</b>		114,00 €	130,00 €

**Soit trois versements,**

<b>Coût demandé par le Département</b>	<b>130,00 €</b>	<b>St Laurent</b>	<b>Extérieurs</b>
<b>Participation de la Commune</b>		16,00 €	-
<b>* 1<sup>er</sup> versement à l'inscription</b>		38,00 €	50,00 €
<b>* 2<sup>ème</sup> versement (entre le 10 et le 30 octobre 2014)</b>		38,00 €	40,00 €
<b>* 3<sup>ème</sup> versement (entre le 5 et le 15 Février 2015)</b>		38,00 €	40,00 €

## PROCHAINES REUNIONS :

### Commissions

- ↳ Animations ☞ Mardi 08 avril 2014 à 18h30
- ↳ Cadre de vie ☞ Mercredi 09 avril 2014 à 10h30
- ↳ Travaux ☞ Vendredi 11 avril 2014 à 10h30

### Conseil municipaux

- ↳ ☞ Jeudi 22 mai 2014 à 19h00
- ↳ ☞ Jeudi 03 juillet 2014 à 19h00
- ↳ ☞ Jeudi 04 septembre 2014 à 19h00
- ↳ ☞ Jeudi 02 octobre 2014 à 19h00
- ↳ ☞ Jeudi 06 novembre 2014 à 19h00
- ↳ ☞ Mardi 16 décembre 2014 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.